

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
19	19	17

Objet de la délibération :
Convention
pluriannuelle de
pâturage avec M. Sylvain
BRUNA représentant la
Gaec l'agneau
Dans le pré.

N°61/2024

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 12/04/2024

Reçu en préfecture le 12/04/2024

Publié le 12/04/2024

ID : 013-211300173-20240409-612024DEL-DE



Séance du MARDI 9 AVRIL 2024

Le neuf avril deux mille vingt-quatre à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi en mairie, sous la présidence de Monsieur Jérémie BECCIU, Maire.

Présents :

BECCIU Jérémie, Maire.

AMY Renée, FROISSART Jany, DURBESSON Audrey, BURAVAND Valérie, Adjointes au Maire.

AUFRERE Jacques, BENEDETTI Gilbert, ROCHE Jean-Louis, POUSSIN Patrick, CATILLON Vincent, SOLINAS Alexandra, MAFFEI Pascal, TEISSEDRE Christine, Conseillers Municipaux.

Absents excusés : BURAVAND Jean-Paul (pouvoir donné AMY Renée), PAONE Nathalie (pouvoir donné à DURBESSON Audrey), DEFIANAS Anne-Laure (pouvoir donné à FROISSART Jany), BURAVAND Julien (pouvoir donné à MAFFEI Pascal).

Absents : FABRE Patrice, BRISENO Laetitia.

M. FROISSART Jany a été nommé secrétaire de séance.

Rapporteur : Vincent catillon

Sur la proposition de Monsieur Catillon,

LE CONSEIL MUNICIPAL :

A L'UNANIMITÉ,

APPROUVE et **ACCEPTE** la convention pluriannuelle de pâturage à intervenir entre la Commune , assistée de l'ONF , et Monsieur Sylvain BRUNA représentant la GAEC l'agneau dans le pré, éleveur, demeurant Route d'Avignon- 13150 TARASCON, pour une durée de 6 années, du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2029.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la présente convention.

Et ont signé tous les membres présents.
Pour extrait certifié conforme,

Le Secrétaire de séance :

Le Maire :



Envoyé en préfecture le 12/04/2024

Reçu en préfecture le 12/04/2024

Publié le 12/04/2024



ID : 013-211300173-20240409-612024DEL-DE



CONCESSION PLURIANNUELLE DE PÂTURAGE

Entre

La commune de BOULBON, département DES BOUCHES DU RHONE, région Provence-Alpes-Côte d'Azur, représentée par son Maire, M Jérémie BECCIU en vertu de la délibération du conseil municipal en date du, ci-après désignée « la commune »,

assistée de :

L'Office National des Forêts, représenté par Madame Laurence LE LEGARD MOREAU, responsable des services Forêt-Bois, par délégation du Directeur de l'Agence Territoriale des Bouches du Rhône et du Vaucluse, gestionnaire de la forêt communale de BOULBON, relevant du Régime Forestier, ci-après-désigné « l'ONF »,

d'une part,

et

Le preneur : M BRUNA Sylvain représentant la GAEC l'Agneau dans le pré
Adresse : Route d'Avignon – 13150 TARASCON

Numéro d'éleveur : 13108721

Numéro de SIRET : 818040016

Tel portable : 06 62 04 16 99

Mail : gaeclagneaudanslepres@gmail.com

ci-après désigné "le preneur",

d'autre part.

La présente convention pluriannuelle de pâturage est consentie d'un commun accord conformément à l'article L 481-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, aux dispositions du Code Forestier et notamment les articles L 214-12 et R 214-28, aux arrêtés préfectoraux en vigueur et aux procès-verbaux des cantons défensables existants.

Cette convention, non soumise au statut du fermage conformément aux dispositions de l'article L 411-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime, est établie aux clauses et conditions fixées ci-après, sous réserves de l'application par le preneur des textes et règlements en vigueur concernant son activité :

PRÉAMBULE

Le preneur souhaite faire pâturer son troupeau de 600 ovins sur le territoire communal de BOULBON relevant du régime forestier. Considérant que la zone concernée peut être entretenue et valorisée grâce à l'activité de pâturage, la commune de BOULBON assistée de l'Office National des Forêts, a décidé d'accorder une convention au profit du preneur désigné ci-dessus.



Article 1 : DÉSIGNATION DU LOT CONCÉDÉ

Le preneur est autorisé à faire pâturer son troupeau d'**ovins**, sur une surface totale d'environ **51 ha** de la forêt communale de BOULBON conformément au plan annexé à la présente et signé des parties, dont le détail figure dans le tableau ci-après.

Voies d'accès

Pour se rendre sur les parcelles autorisées, le preneur depuis les routes ouvertes à la circulation publique pourra emprunter les **pistes DFCI de BOULBON** sur une longueur d'environ **1 km**.

Parcelles autorisées au pâturage :

Territoire Communal	Lieu-dit	Parcelle forestière	Surface de la parcelle (ha)^o	Surface ouverte au pâturage (ha)
Boulbon	Le colombier	1	13.0000	1.0047
Boulbon	Les Abrigans, le Colombier	2	64.3000	2.8011
Boulbon	Les Bouisses	3	72.0300	0.1122
Boulbon	Les Blanques, Plaine d'Escurole	4	129.5000	9.0225
Boulbon	Les Blanques, Plaine d'Escurole, Grands vallons, Les Esseylettes	5	71.4000	4.3156
Boulbon	Les Blanques, Plaine d'Escurole, Grands vallons, Les Esseylettes	6	210.0000	4.7675
Boulbon	Chef-lieu, Les Blanques, Plaine d'Escurole, Grands vallons, Les Esseylettes, Roque Tournade, Caussanne, Les Grassettes, Les Plaines	7	191.3000	27.1743
Boulbon	Les Blanques, Plaine d'Escurole, Roque Tournade, Les Grassettes, Les Plaines	8	49.5000	2.5453
TOTAL			801.0300	51.7432

Les parcelles forestières pâturées (tout ou partie) sont : 1 – 2 – 3 – 4 – 5 – 6 – 7 - 8

La surface autorisée au pâturage pourra être modifiée par avenant en fonction des travaux sylvicoles et des coupes de bois ; le pâturage en forêt n'étant autorisé que s'il n'en résulte aucun inconvénient pour la gestion forestière du fonds.

La passation d'avenant ne pouvant toutefois pas être réalisée pour des modifications supérieures à 20 % de la totalité de la surface autorisée par la convention.

Le preneur ne pourra changer la destination des immeubles loués (parcelles et édifices) soit uniquement réservée au pâturage d'ovins.

Équipements

1 citerne mobile.

En cas d'incendie, les parcelles concernées pourront être soustraites au pâturage pour une période de dix ans.

Les signataires déclarent bien connaître le lot à tous égards.

Article 2 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie pour une durée de **6 années entières et consécutives** à compter rétroactivement du **01/01/2024** pour se terminer le **31/12/2029**.

Une saison de pâturage s'étend du **01/01 au 15/06** puis du **1/11 au 31/12** de chaque année, durée variable en fonction de la présence de la ressource en herbe.

À l'échéance de la convention (ou de la dernière saison de pâturage avant le terme soit le 01/11/2029), il sera procédé à un bilan du pâturage par l'ONF.

Si ce bilan s'avère positif, la présente convention pourra être reconduite tacitement pour une durée de 3 ans supplémentaires.

Article 3 : CONDITIONS FINANCIÈRES

Redevance

Cette convention est consentie moyennant une redevance annuelle de **2,00 €/ ha soit 103,50 €** payable par le preneur avant le début de la saison de pâturage (soit avant le 1^{er} janvier de chaque année) par virement bancaire ou par chèque à l'ordre du trésor public auprès du comptable de la commune.

Conformément à l'Arrêté Préfectoral des Bouches-du-Rhône, du 26 novembre 2021, fixant les loyers et la durée des conventions pluriannuelles de pâturage, la redevance évolue chaque année en fonction de l'indice de fermage.

Redevance année n= Redevance année (n-1) X (indice de fermage année n/ indice de fermage année n-1)

L'indice de fermage connu à la signature de la convention est celui de l'année 2023 établi à : **116,46**

En cas d'aménagement ou d'amélioration consécutive du domaine de pâturage, ce montant pourra être modifié lors de l'avenant de modification ou de l'établissement d'une nouvelle convention.

Frais de dossier

Le preneur devra régler à l'Office National des Forêts, des frais de dossier s'élevant à la somme de 150 € HT (**soit 180.00 € TTC**) en une fois à la signature de l'acte sur présentation de la facture correspondante.

Ce montant, payable par le preneur, est une indemnité forfaitaire couvrant les coûts d'instructions technique et administrative de la convention.

Au regard de possibles contrôles européens, l'acte de concession de pâturage doit être en totale cohérence avec le dossier d'aides PAC du preneur. Le preneur s'engage donc par la signature de cette concession à cette cohérence en termes de surfaces déclarées.

Article 4 : CONDITIONS D'OCCUPATION

État des lieux

Le cas échéant, les parties s'engagent à effectuer contradictoirement et par écrit un état des lieux des équipements, édifices et aménagements qui seront annexé à la présente convention.

Le preneur s'engage à ne pratiquer que l'activité de pâturage, objet de la présente convention et sera responsable de tous les dégâts ou infractions liés à sa présence sur le site. Il respectera les conditions minimales d'équipement et (ou) d'exploitation imposées par la réglementation en vigueur concernant son activité d'éleveur.

Il devra :

- assurer les réparations courantes et l'entretien des édifices et équipements pastoraux loués le cas échéant,
- signaler par écrit à la commune ou au technicien forestier territorial de l'ONF toute dégradation constatée sur le territoire loué ou sur les chemins d'accès, liée ou non à sa présence afin que des mesures préventives ou correctives soient mises en place par la commune assistée de l'ONF.

Le preneur s'engage à respecter toutes les réglementations en vigueur permanentes et temporaires liées notamment à l'emploi du feu et particulièrement les arrêtés préfectoraux.

Le preneur devra entretenir les citernes d'abreuvement (si existantes) en bon état et s'assurera particulièrement de leur fermeture effective. Il ne doit pas utiliser les citernes DFCI sauf dérogation expresse du service gestionnaire compétent.



Assurance

Le preneur devra avoir assuré contre l'incendie (risque locatif) ses animaux, sa récolte, et généralement tous les biens lui appartenant qui garnissent les parcelles et le local loué le cas échéant.

Il devra, par ailleurs, souscrire au minimum une assurance en responsabilité civile couvrant son activité.

En cas d'occupation de bâtiments mis à la disposition de l'éleveur par la collectivité propriétaire, l'éleveur devra fournir à la collectivité concernée l'attestation de son assurance avant d'occuper les lieux.

L'assurance incendie - tempête des équipements est à la charge du propriétaire.

Sous-location

Le preneur ne pourra changer la destination des immeubles loués (parcelles et édifices) ni les sous louer.

Droit de chasse

Cette convention ne vaut pas le droit de chasse. La commune se réserve la totalité du droit de chasse sur son territoire.

Article 5 : CONDITIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES LIÉES À L'ACTIVITÉ EXERCÉE

Les clauses spécifiques liées au pastoralisme correspondant au cahier des charges prévu à l'article L 133-10 du Code Forestier et correspondant au programme de pâturage sur le territoire de la commune de BOULBON sont décrites à l'annexe 2 de la présente convention.

Troupeau - Espèces et effectifs

Le troupeau autorisé à pâturer sera composé essentiellement d'ovins. Le nombre d'animaux admis au pâturage sur le territoire désigné à l'article 1 de la présente convention est de **600 ovins maximum**.

Les modalités de marquage des animaux sont : **une boucle portant le n° 170369**.

Les caprins ne sont pas autorisés au pâturage. (sauf dérogation spéciale)

La commune et l'ONF ne pourront pas être responsables du non-respect des réglementations liées à l'activité du preneur, seul, chargé d'obtenir toutes les autorisations lui permettant de la pratiquer et de faire paître son troupeau.

L'éleveur s'engage à prévenir le technicien forestier territorial de l'ONF et la commune de sa venue, une semaine avant son arrivée sur les lieux concédés.

Conduite des animaux

Le preneur est seul responsable du troupeau qui sera conduit ou gardé en permanence sous la surveillance du berger ou dans des parcs clôturés de jour comme de nuit.

L'emplacement d'éventuels parcs de nuit et les lieux de couchade libre sont arrêtés annuellement avec le forestier local et le preneur.

Le preneur garde l'initiative du choix quotidien des zones pâturées et du rythme de passage des animaux sur chaque parcelle mise à sa disposition.

Accompagnement du troupeau :

Les chiens participant au gardiennage et à la protection du troupeau doivent rester sous la maîtrise **absolue** du berger.

La protection du troupeau peut induire que les chiens de protection soient libres pour effectuer leur action. Dans ce cas, une communication spécifique doit être relayée.

Une signalétique spécifique sera obligatoirement implantée aux entrées du parcours pour signaler la présence du troupeau, et notamment des chiens de protection, aux autres usagers.

L'information devra être relayée auprès de la Commune.

L'éleveur déclare disposer de 10 chèvres « meneuses » qui accompagneront le troupeau. Le nombre 10 de chèvres « meneuses » ne pourra dépasser 10 animaux, faute de quoi la convention pourra être résiliée. Il est rappelé que le pâturage caprin en forêt est interdit sauf dérogation spécifique. Dans le cas de caprins menant le troupeau, l'autorisation est établie sous réserve du nombre réduit d'individus déclarés ci-dessus.

Réglementation sanitaire – protection des populations

Pour tous les animaux menés au pâturage sur le territoire concédé, objet de la convention, le preneur s'engage à se conformer aux règles sanitaires en vigueur : règlement sanitaire départemental, et reste soumis aux contrôles des services compétents.



Suivi et contrôle technique des zones pâturées

L'ONF assurera un suivi annuel régulier des zones pâturées. Ce suivi sera établi avec le preneur en lien avec les structures intéressées par le pâturage et pourra servir de bilan annuel.

En cas de problèmes constatés ponctuellement au cours de l'exécution de l'activité de pâturage ou lors du suivi annuel, les dispositions légales et réglementaires prévues par le Code Forestier s'appliqueront de plein droit et le pâturage pourra être suspendu immédiatement dans les parcelles concernées.

L'article L 213.24 du Code Forestier stipule en effet que le pâturage peut être concédé que s'il n'en résulte aucun inconvénient pour la gestion forestière du fonds.

Article 6 : CLAUSES D'EXÉCUTION D'OFFICE

La commune, assistée de l'ONF pourra, après mise en demeure infructueuse, exécuter ou faire exécuter d'office, aux frais du preneur, les travaux de rétablissement des lieux dans leur état initial, dès la constatation du fauchage, du labourage ou de la mise en culture sans autorisation des surfaces concédées, ou en cas d'implantation sans autorisation de barrières, clôtures, parcs fixes ou mobiles, ou de toute autre installation.

Article 7 : RÉSILIATION

Outre la résiliation prononcée par la commune assistée de l'ONF pour non-respect des clauses du présent contrat après mise en demeure, la concession pluriannuelle peut être dénoncée à l'expiration de chaque année avec un préavis de trois mois, par le preneur en cas de nécessité justifiée par la conservation des terrains ou pour cessation d'activité notamment.

En cas de force majeure, incendie par exemple, la convention pourra être résiliée de plein droit.

Article 8 : CONTENTIEUX

La présente convention n'est pas soumise au statut de fermage. Par conséquent, conformément à l'article L 411-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime, le preneur ne pourra pas revendiquer à la fin de la convention l'application du statut du fermage sur les parcelles concernées par cette convention ni faire valoir le droit de préemption.

Article 9 : DIFFUSION

La présente convention, comprenant deux annexes (annexe 1 : cartographie – annexe 2 : cahier des charges), rédigée en trois exemplaires sera diffusée à la commune, au preneur et à l'ONF, chargés chacun en ce qui le concerne de sa bonne exécution.

Fait à Avignon....., le 6/03/2024.....

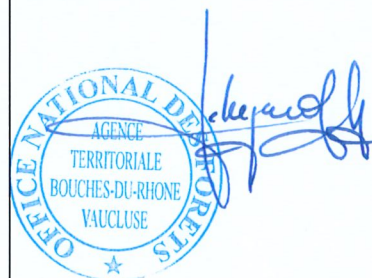
Pour la Commune de
BOULBON,
Le Maire,

M Jérémie BECCIU

Pour le Preneur,
l'éleveur,

M BRUNA Sylvain

Pour l'ONF,
La responsable des services Forêt &
Bois,



Laurence LE LEGARD MOREAU

Envoyé en préfecture le 12/04/2024

Reçu en préfecture le 12/04/2024

Publié le 12/04/2024

Berger
Levrault

ID : 013-211300173-20240409-612024DEL-DE

Le maire de la commune de [Nom de la commune], en application de l'article L. 2121-10 du Code général des collectivités territoriales, a l'honneur de vous adresser ci-joint le [Type de document]

Il vous prie d'agréer, Monsieur/Madame, l'assurance de sa haute considération.

LE MAIRE

[Signature et nom du Maire]

LE VICE-MAIRE

[Signature et nom du Vice-Maire]

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

[Signature et nom du Secrétaire Général]

LE PRÉSIDENT DU BUREAU MUNICIPAL

[Signature et nom du Président du Bureau Municipal]

[Signature et nom]

<p>[Signature]</p> <p>[Nom]</p>	<p>[Signature]</p> <p>[Nom]</p>	<p>[Signature]</p> <p>[Nom]</p>
---------------------------------	---------------------------------	---------------------------------



Annexe 2
à la convention du 01 / 01 / 2024 entre la commune de BOULBON assistée de
l'Office National des Forêts (ONF) et
L'éleveur M Sylvain BRUNA représentant la GAEC L'AGNEAU DANS LE PRE

CLAUSES SPECIFIQUES LIEES A L'ACTIVITE DE PATURAGE valant cahier des
charges conformément à l'article L 133.10 du code forestier

Clauses correspondant aux préconisations arrêtées par les acteurs concernés par les activités sylvo pastorales dans le département des Bouches du Rhône.

OBJECTIFS D'UN PROGRAMME DE PATURAGE EN FORET

L'utilisation d'une partie du territoire de la commune de BOULBON par un troupeau est souhaitable, en compatibilité avec le Régime Forestier, afin de :

- ⇒ Contribuer à l'entretien des coupures débroussaillées dans le cadre de la défense des forêts contre les incendies,
- ⇒ Participer au maintien de milieux ouverts favorables au petit gibier et à une flore protégée,
- ⇒ Contribuer à l'entretien du paysage,
- ⇒ Permettre le développement d'une strate herbacée favorable à l'élevage,
- ⇒ Diminuer la combustibilité du sous-bois sur ces zones,
- ⇒ Participer au maintien d'une activité économique au niveau local.

1. Surfaces mises à disposition

L'éleveur a accès aux parcelles forestières indiquées à l'article 1 de la convention.

Les surfaces correspondantes pourront être modifiées sur demande expresse de l'éleveur ou de la commune de BOULBON en fonction des travaux particuliers d'aménagement éventuels du site et des résultats des suivis annuels réalisés après chaque saison conformément à l'article 1 de la convention.

L'éleveur s'engage à :

- faire pâturer en totalité et principalement les parcelles débroussaillées à intérêt DFCI/écologique figurant, le cas échéant, sur la carte annexée,
- ne pas faire pénétrer son troupeau sur les parcelles mises en défens et exclues du pâturage (zones de régénération, de reconstitution et cultures cynégétiques).

2. Conduite des animaux

L'éleveur est seul responsable du troupeau qui sera conduit en permanence en gardiennage sous sa surveillance ou celle du berger ou dans des parcs clôturés.

Il garde l'initiative du choix quotidien des zones pâturées et du rythme de passage des animaux sur chaque parcelle mise à sa disposition.



L'emplacement d'éventuels parcs de nuit et les lieux de couchade libre sont arrêtés annuellement avec le forestier local et l'éleveur.

L'éleveur garde l'initiative du choix quotidien des zones pâturées et du rythme de passage des animaux sur chaque parcelle mise à sa disposition.

Accompagnement du troupeau :

Les chiens participant au gardiennage et à la protection du troupeau doivent rester sous la maîtrise **absolue** du berger.

La protection du troupeau peut induire que les chiens de protection soient libres pour effectuer leur action. Dans ce cas, une communication spécifique doit être relayée.

Une signalétique spécifique sera obligatoirement implantée aux entrées du parcours pour signaler la présence du troupeau, et notamment des chiens de protection, aux autres usagers.

L'information devra être relayée auprès de la Commune.

3. Usages

Seuls les véhicules et matériels strictement liés à l'organisation du pâturage sont autorisés à circuler et à stationner en forêt dans la limite de la réglementation routière mise en place et pendant la saison de pâturage.

Aucun feu ne pourra être allumé à l'extérieur des locaux d'habitation ou caravane.

Aucune opération sur des arbres ne sera effectuée, sauf autorisation écrite de la commune assistée du responsable ONF.

4. Effectifs et espèces

L'effectif déclaré par l'éleveur admis au pâturage sera de **600 ovins maximum, avec au maximum 10 chèvres meneuses du troupeau, en mode dérogatoire (moins de 5% du nombre de têtes du troupeau).**

L'introduction de caprins au-delà de ces 10 chèvres meneuses est interdite.

5. Période et calendrier de pâturage

La saison de pâturage s'étend **du 01 / 01 au 15 / 06 et du 1/11 au 31/12** de chaque année incluse dans la convention.

6. Règlements sanitaires

L'éleveur s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur liés notamment à son activité d'éleveur.

En cas de mortalité d'animaux et en attendant leur enlèvement définitif, les carcasses seront à retirer des abords immédiats des sentiers et des points d'eau sous le contrôle des autorités compétentes.

Elles pourront être amenées sur des charniers (alimentation des rapaces) spécifiquement autorisés par arrêté préfectoral, le cas échéant.

7. Abreuvement et complémentation

L'abreuvement des animaux sera assuré par l'éleveur sous sa seule responsabilité à partir des points d'eau mis à disposition par la commune et mentionnés, le cas échéant, sur le plan en annexe 1 à la convention (abreuvoirs et points d'eau mixte DFCI-pastoral).

Le preneur devra entretenir les citernes d'abreuvement en bon état et s'assurera particulièrement de leur fermeture effective. Il ne doit pas utiliser les citernes DFCI sauf dérogation expresse écrite du service gestionnaire compétent.

L'éleveur veillera à ne pas faire boire ses animaux aux points d'eau destinés au gibier lorsqu'ils seront signalés par la société de chasse du territoire concerné.

La supplémentation à base d'excédents agricoles est strictement interdite.



Les autres modes de complémentation, s'il y a lieu, devront faire l'objet d'une demande spécifique à l'ONF en précisant le type, le lieu et la durée.

8. Parcs de nuit

Un parc de nuit fixe, lieu de « couchade », est indiqué sur le plan (annexe 1). Son installation sera réalisée hors de toute zone arborée (pins, chênes verts...).

L'emplacement d'éventuels autres parcs de nuit et lieux de « couchade » libres peuvent être arrêtés annuellement avec le forestier local et l'éleveur, ces points feront, dans ce cas, l'objet d'un suivi spécifique par l'ONF.

9. Travaux d'entretien ou de mise en place du pâturage

Les parcs ou filets mobiles ne devront en aucun cas entraver le passage sur les pistes et sentiers existants. La pose de clôtures mobiles est autorisée moyennant le respect des prescriptions suivantes :

- * Aménagements de passages piétons à la traversée des chemins et sentiers,
- * Interdiction de prélever en forêt des piquets sans l'accord de l'agent responsable de l'ONF,
- * Interdiction de fixer les clôtures sur les arbres.

L'entretien courant des équipements est à la charge de l'éleveur, de même que la réparation des dommages qui pourraient être causés de son fait ou de celui du troupeau.

Les cultures à gibier entretenues par les sociétés de chasse situées, le cas échéant, sur le plan annexé et semées lors de l'arrivée du troupeau ne devront pas être pâturées.

10. Suivi Technique

L'éleveur avertira une semaine à l'avance, la commune et le responsable de l'ONF local de son arrivée et de son départ du site.

Le technicien forestier territorial de l'ONF assurera un suivi régulier des zones pâturées dans le cadre de ses missions de surveillance.

Le suivi pourra comporter les informations suivantes délivrées par :

L'éleveur :

- période de pâturage,
- surfaces utilisées,
- effectifs présents,
- citernes et abris utilisés,
- lieux de couchade et de chaume,
- complémentations éventuelles distribuées.

L'ONF :

- résultats des suivis réguliers sur la végétation,
- projets d'interventions et travaux sur la végétation et des équipements,
- relevés éventuels d'incidents.

Annuellement, un bilan contradictoire pourra se faire entre le preneur, la commune et l'ONF à la fin de la saison de pâturage pour déterminer les actions éventuelles à mettre en place la saison suivante.

11. Autres usages

L'éleveur devra respecter les contraintes liées aux autres activités prévues et autorisées sur le site par la commune et l'ONF.


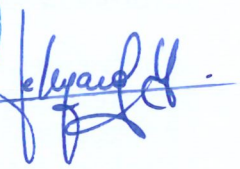

Pour le bon déroulement du pâturage, la commune s'engage à :

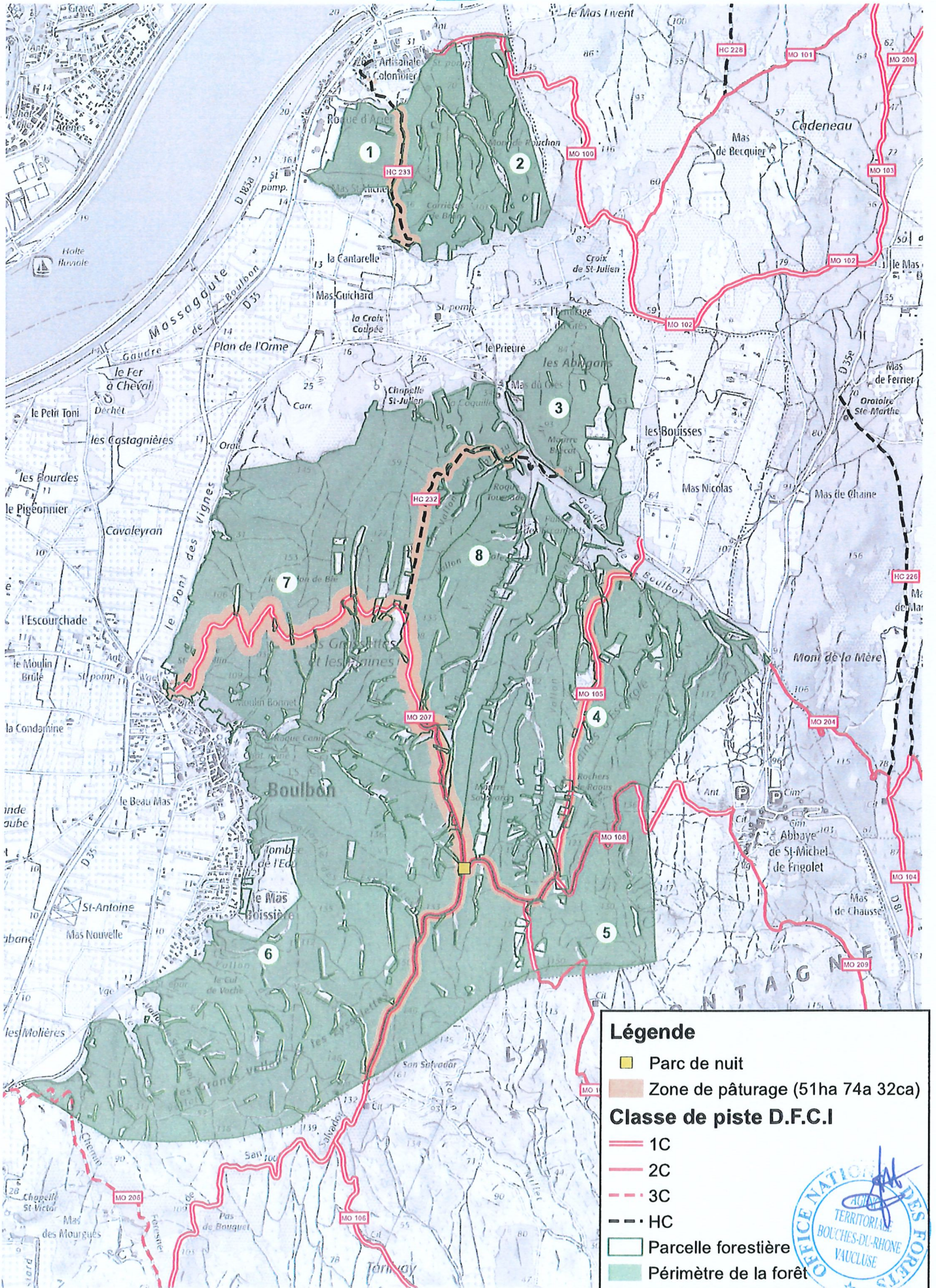
- garantir l'accès aux surfaces à pâturer aux dates prévues et à assurer la jouissance paisible des terrains à pâturer,



- garantir l'éleveur contre les troubles de jouissance liés aux autres usages sur le territoire concédé, sous réserve qu'elle en soit informée.

Les surfaces et équipements mis à disposition du preneur par la commune ne pourront faire l'objet de location agricole ou pastorale en dehors de la convention accordée à l'éleveur.

<p>Pour la commune de BOULBON Le Maire,</p> <p>M Jérémie BECCIU</p>	<p>L'éleveur,</p>  <p>M Sylvain BRUNA</p>	<p>Pour l'ONF, La Responsable des Services Forêt & Bois,</p>   <p>Laurence LE LEGARD MOREAU</p>
---	--	--



Légende

- Parc de nuit
- Zone de pâturage (51ha 74a 32ca)

Classe de piste D.F.C.I

- 1C
- 2C
- 3C
- HC

- Parcelle forestière
- Périmètre de la forêt



Envoyé en préfecture le 12/04/2024

Reçu en préfecture le 12/04/2024

Publié le 12/04/2024



ID : 013-211300173-20240409-612024DEL-DE